

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte un seul périmètre élémentaire, soit 100 hectares et est délimité comme suit :

Le point de repère consiste au signal géodésique de « Ousseraya » : latitude 39 grade 73' 80", longitude : 8 grade 06' 0", altitude : 480 mètres selon la carte de Haffouz à l'échelle 1/50.000,

Limite Nord : est une droite (A, B) de longueur 1000 mètres et de direction Ouest-Est passant à 2598 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : est une droite (B, C) de longueur 1000 mètres et de direction Nord-Sud passant à 498 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : est une droite (C, D) de longueur 1000 mètres et de direction Est-Ouest passant à 1598 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : est une droite (D, A) de longueur 1000 mètres et de direction Sud-Nord passant à 502 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société Smetram International doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à soixante quinze mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2018.

*Le ministre de l'énergie, des mines et
des énergies renouvelables*

Khaled Kaddour

Arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018, modifiant et complétant l'arrêté du 10 janvier 1995, fixant la liste des maladies professionnelles.

Le ministre des affaires sociales et le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles notamment son article 3,

Vu la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public,

Vu l'arrêté du 10 janvier 1995, fixant la liste des maladies professionnelles, tel que complété par les arrêtés du 15 avril 1999, du 5 janvier 2003 et du 15 août 2007.

Arrêtent :

Article premier - La liste des maladies professionnelles prévue par l'article 3 de la loi n° 94-28 du 21 février 1994 susvisée est modifiée et complétée par les tableaux n° 1, 11, 17, 18, 23, 25, 28, 29, 33, 34, 40, 41, 49, 58, 63, 74, 76, 77, 80, 82 et 85 (nouveau) annexés au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2018.

Le ministre de la santé

Imed Hammami

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Tableau n° 1
Le plomb et ses composés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Manifestations aiguës et subaiguës :		<p>- Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :</p> <p>* Soudure ou étamage d'alliage de plomb.</p> <p>* Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.</p> <p>* Préparation et application de peintures, vernis, laques, mastics, enduits à base de composés de plomb.</p> <p>* Travaux d'imprimerie.</p> <p>- Récupération du vieux plomb.</p> <p>-Préparation et manipulation des composés tétraéthyle et tétraéthyle du plomb notamment le nettoyage de réservoirs ayant servi au stockage de carburant renfermant ces produits.</p>
A-1- Anémie confirmée par analyse hématologique.	3 mois	
A-2- Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de plomb) habituellement accompagné d'une crise hypertensive.	30 jours	
A-3- Encéphalopathie aiguë.		
Pour toutes les manifestations aiguës et subaiguës, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie supérieure à 40 microgrammes par 100 ml de sang et les signes cliniques associés à un taux d'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 15 milligrammes/g de créatinine ou à un taux de protoporphyrine érythrocytaire sanguine supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine et pour l'anémie à un taux de ferritine normal ou élevé.		
B- Manifestations chroniques :		
B-1 Neuropathies périphériques et/ou syndrome de sclérose latérale amyotrophique ne s'aggravant pas après l'arrêt de l'exposition.	3 ans	
B-2 Troubles neurologiques à type d'altération des fonctions cognitives, dont l'organicité confirmée après exclusion des manifestations chroniques, de la maladie alcoolique, par des méthodes objectives.	1 an	
B-3 Insuffisance rénale chronique	10 ans	
Pour toutes les manifestations chroniques, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie antérieure supérieure à 70 microgrammes / 100ml ou, à défaut par des perturbations biologiques spécifiques d'une exposition antérieure au plomb.		
<p>C- Syndrome biologique associant deux anomalies :</p> <p>- d'une part, une atteinte biologique comprenant soit un taux d'acide delta aminolévulinique supérieur à 15 milligrammes/g de créatinine urinaire soit un taux de protoporphyrine-zinc ou protoporphyrine érythrocytaire supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine.</p> <p>- d'autre part, une plombémie supérieure à 70 microgrammes/100 ml de sang.</p> <p>Le syndrome biologique doit être confirmé par la pratique d'un 2^{ème} examen effectué après un intervalle minimum de 3 jours et ne dépassant pas 2 mois, par un laboratoire agréé ou accrédité.</p>	30 jours	

Tableau n° 11
Le cadmium et ses composés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Broncho-pneumopathie aiguë.	5 jours	<p align="center">LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX</p> <p>Extraction préparation emploi du cadmium, de ses alliages et de ses composés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Préparation du cadmium par « voie sèche » ou électrometallurgie du zinc, -Découpage au chalumeau ou soudure de pièces cadmiées, -Soudure avec alliage de cadmium, -Fabrication d'accumulateurs au nickel-cadmium, -Fabrication de pigments cadmifères, pour peintures, émaux, matières plastiques. -Décadmiation des acides phosphoriques et des phosphates.
Troubles gastro-intestinaux aigus, avec nausées, vomissements ou diarrhée.	3 jours	
Néphropathie avec protéinurie.	2 ans	
Irritation chronique des voies aériennes supérieures, notamment, rhinite avec anosmie.		
Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée.	12 ans	
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	40 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans	<p align="center">LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les travaux exposant à l'inhalation de poussières ou de fumée contenant du cadmium. -Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques contenant du cadmium. -Récupération de matières métalliques recyclables contenant du cadmium.

Tableau n° 17
Les poussières minérales renfermant de la silice libre

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste des travaux susceptibles de provoquer ces maladies	
<p>Silicose : Fibrose pulmonaire provoquée par les poussières de silice libre et caractérisée par des signes radiographiques spécifiques ou tomodynamométriques ou par des constatations anatomo-pathologiques lorsqu'elles existent, s'accompagnant ou non de troubles fonctionnels.</p>	<p align="center">15 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 2 ans</p>	<p align="center">LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières de la silice libre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Travaux de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice libre. -Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec de minerais ou de roches renfermant de la silice libre. -Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre. -Fabrication et manutention de produits abrasifs de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre. - Travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice libre. - Extraction, refonte, taillage, lissage et polissage de l'ardoise. - Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la réparation de mastic ou aggloméré. -Extraction, broyage, conditionnement du talc. -Utilisation du talc comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt du papier dans certaines peintures, dans la préparation de poudre cosmétique, dans les mélanges de caoutchouterie. -Les opérations de sablage. -Fabrication de carborundum, de verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires. -Travaux de fonderie exposant aux poussières de sables, décochage, ébarbage et dessablage. -Travaux de meulage, polissage, d'aiguisages effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice libre. -Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable. -Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre. -Manipulation, broyage, conditionnement, usinage, utilisation du graphite, notamment comme réfractaire, fabrication d'électrodes. 	
<p>Complications de ces affections :</p>			
<p>a- Complications cardiaques : Insuffisance ventriculaire droite caractérisée.</p>			
<p>b- Complications pleuro-pulmonaires : - Tuberculose ou autre mycobactériose surajoutée et caractérisée. - Nécrose cavitaire aseptique - Aspergillose intra cavitaire confirmée par la sérologie.</p>			
<p>c- Complications non spécifiques : - Pneumothorax spontané. - Suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique. - Insuffisance respiratoire aiguë nécessitant des soins intensifs en milieu spécialisé.</p>			
<p>d- Lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan- Colinet).</p>			
<p>e- Association d'une pneumoconiose avec une sclérodémie systémique progressive (syndrome d'Erasmus).</p>			
<p>f- Cancer broncho-pulmonaire primitif</p>	<p align="center">30 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans</p>	<p align="center">LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX</p> <p>La liste des travaux sus-cités.</p>	

Tableau 18
Les poussières d'amiante

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. Asbestose fibreuse pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires. Complications : insuffisance respiratoire aigue, insuffisance ventriculaire droite.</p>	<p align="center">20 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 2 ans</p>	<p align="center">LISTE INDICATIVE DES PNCIPAUX TRAVAUX</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères. -Manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrication suivantes : amiant-ciment, amiante- plastique, amiante-textile, amiante-caoutchouc, carton, papier et feutre d'amiante, enduit, feuilles et joints en amiante, garniture de friction contenant de l'amiante, produits moulés et isolants à base d'amiante. Travaux de cardage, filage, tissage d'amiante et confection de produits contenant de l'amiante. -Application, destruction et élimination de produits à base d'amiante : Amiante projeté, calorifugeage au moyen de produits d'amiante, démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiante, déflocage. -Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et/ou annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante-conduite de four. -Travaux nécessitant le port habituel de vêtement contenant de l'amiante.
<p>B. Lésions pleurales bénignes : avec ou sans modification des explorations fonctionnelles respiratoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pleurésie exsudative. - Epaissements pleuraux avec ou sans irrégularités diaphragmatiques. - Plaques pleurales plus ou moins calcifiées bilatérales, pariétales, diaphragmatiques ou médiastinales. Plaques péricardiques. 		
<p>C. Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péricarde ou du péritoine.</p>	<p align="center">40 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 2 ans</p>	<p align="center">LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> -Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante. -Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac. -Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante. -Travaux de retrait d'amiante. -Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante. -Travaux de construction et de réparation navale. -Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante. -Fabrication de matériels de friction contenant de l'amiante. -Travaux d'entretien, de maintenance et de démolition effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.
<p>D. Autres tumeurs pleurales primitives.</p>		
<p>E. Cancer broncho-pulmonaire primitif.</p>	<p align="center">40 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 2 ans.</p>	<p align="center">LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> -Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante. -Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac. -Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante. -Travaux de retrait d'amiante. -Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante. -Travaux de construction et de réparation navale. -Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante. -Fabrication de matériels de friction contenant de l'amiante. -Travaux d'entretien, de maintenance et de démolition effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.
<p>F. Cancer du larynx.</p>		

Tableau 23

Les dérivés halogènes suivants des hydrocarbures aliphatiques

dichlorométhane (chlorure de méthylène); trichlorométhane (chloroforme);
 tribromométhane (bromoforme); chloroéthane; 1,2-dichloroéthane; 1,1,2-trichloroéthane; pentachloroéthane ; 1,2-dibromoéthane; 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme);
 1,1-dichloroéthylène (dichloréthylène asymétrique);
 1,2-dichloroéthylène (dichloréthylène symétrique); trichloréthylène;
 tétrachloréthylène (perchloréthylène); 1,2-dichloropropane; 1,2,3-trichloropropane ; chloropropylène (chlorure d'allyle); 2-chlorobuta-1,3-diène (chloroprène).

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Les principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies	
A. Troubles neurologiques aigus :			
Syndrome ébrieux pouvant aller jusqu'à des manifestations psychiques délirantes	7 jours	<p>LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX</p> <p>-Préparation, emploi et manipulation des produits précités (ou des préparations en contenant), notamment comme solvants ou matières dans l'industrie chimique ainsi que dans les travaux ci-après : extraction des substances naturelles, décapage, dégraissage des pièces métalliques des os, peaux et cuirs et nettoyage des vêtements et tissus.</p> <p>-Préparation et application des peintures et vernis, des dissolutions et enduits de caoutchouc.</p> <p>-Fabrication de polymères de synthèse 2-chlorobuta-1,3diène (chloroprène) et dichloro-1-1-éthylène (dichloréthylène asymétrique).</p> <p>-Préparation et emploi du dibromo-1-2-éthane en particulier dans la préparation des carburants.</p>	
Syndrome narcotique pouvant aller jusqu'au coma avec ou sans convulsions.			
Névrite optique.			
Névrite trigéminal.			
B. Troubles neurologiques chroniques :			
Encéphalopathies caractérisées par des altérations des fonctions cognitives, constituées par au moins trois des six anomalies suivantes : ralentissement psychomoteur, troubles de la dextérité, de la mémoire, de l'organisation visio-spatiale, des fonctions exécutives et de l'attention. Le diagnostic sera confirmé par des tests psychométriques adaptés aux anomalies constatées, à réaliser un mois au moins après cessation de l'exposition.	1 an sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans		
C. Troubles cutané-muqueux aigus :			
Dermo-épidermite aigue irritative ou eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque.	7 jours		
Conjonctivite aigue.			
D. Troubles cutané-muqueux chroniques :			
Dermo-épidermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque.	90 jours		
Conjonctivite chronique.			
E. Troubles hépato-rénaux :			
Hépatite cytolytique, ictérique ou non, initialement apyrétique.	7 jours		
Insuffisance rénale aigue.			
F. Troubles cardio-respiratoires :			
Cedème pulmonaire.	7 jours		
Troubles du rythme ventriculaire cardiaque avec possibilité de collapsus cardio-vasculaire.			
G. Troubles digestifs :			
Syndrome cholérique apyrétique.	7 jours		
H. Troubles hématologiques de type anémie hémolytique.			
	7 jours	<p>LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX</p> <p>Préparation, emploi et manipulation du 1,2-dichloropropane.</p>	

Tableau 25
Les amines aliphatiques et alicycliques

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermatites eczématiformes provoquées par les éthanolamines, les amines aliphatiques et les cyclohexylamines, et confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques et alicycliques ou de produits en contenant à l'état libre.
Rhinite récurrente en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.		
Asthme ou dyspnée asthmatiforme provoqué par les amines aliphatiques, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récurrent après nouvelle exposition.		

Tableau n° 28
L'aldéhyde formique et ses polymères

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations cutanées.	7 jours	<p align="center">LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX</p> <p>Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, notam-ment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Fabrication de substances chimiques à partir de l'aldéhyde formique. -Fabrication de matières plastiques à base de formol. -Travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol. -Opération de désinfection. -Apprêtage des peaux ou des tissus. -Préparation des couches dans les champignonnières.
Dermatites eczématiformes subaiguës ou chroniques.		
Rhinite, asthme ou dyspnée asthmati-forme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.		
Cancer du nasopharynx	40 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans.	<p align="center">LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> -Travaux exposants au formaldéhyde dans les morgues, les services d'anatomie, d'anatomie pathologique, d'histologie, dans les blocs opératoires. -Travaux de stérilisation et désin-fections terminales en milieu de soins. -Préparation de l'aldéhyde formique et de ses solutions (formol) à l'exception des travaux effectués en système clos. -Traitements des peaux mettant en œuvre de l'aldéhyde formique à l'exception des travaux effectués en système clos. -Fabrication de résines urée-formol, mélamine-formol, mélamine-urée-formol, phénol-formol à l'exception des travaux effectués en système clos. -Travaux de fabrication des panneaux de bois constitués de fibres, particules ou lamelles mettant en œuvre des résines à base d'aldéhyde formique : préparation du mélange collant, collage et pressage, refroidissement des panneaux. -Imprégnation de papiers par des résines urée-formol et mélamine-formol. -Vernissage de parquets mettant en œuvre des résines urée-formol. -Utilisation de résines urée-formol pour la consolidation de terrain (mines et travaux publics). -Travaux d'apprêt et finition de voiles de tulle mettant en œuvre de l'aldéhyde formique. -Travaux d'extinction d'incendies.

Tableau n° 29
Le furfural et l'alcool furfurylique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivante en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Travaux exposant aux émanations de furfural et d'alcool furfurylique utilisés comme : -Solvants, réactifs. -Agents de synthèse des pesticides, de médicaments ou de matières plastiques en particulier pour la préparation et l'utilisation de moules en fonderie. -Accélérateurs de vulcanisation de caoutchouc.
Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuve fonctionnelle respiratoire, récidivant après nouvelle exposition.		
Conjonctivite récidivante après nouvelle exposition.		
Dermatite eczématiforme récidivante après une nouvelle exposition ou confirmée par un test épicutané.		

Tableau n° 33

Les amines aromatiques, leurs dérivés hydroxyles, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés et le 4- nitro-diphényle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles neurologiques à type de somnolence, narcose, coma.	3 jours	-Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés notamment hydroxyles, halogénés, nitrosés nitrés et sulfonés. -Utilisation des amines aromatiques, de leurs sels de leurs dérivés et des produits qui en contiennent à l'état libre, tels que matières colorantes, produit pharmaceutiques, agents de conservation (caoutchouc, élastomères, plastomères) catalyseurs de polymérisation, graisses et huiles minérales. -Fabrication, emploi, manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après : * 4- amino biphényle et ses sels (xénylamine), * 4.4' - diaminobiphényle et ses sels (benzidine), * 2- naphtylamine et sels, * 4.4' - méthylène bis (2 chloroaniline) et ses sels (MBOCA dite MOCA). -Fabrication, emploi, manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après : * 3.3' - diméthoxybenzidine et sels (ortho dianisidine), * 3.3' - diméthoxybenzidine et sels (o.tolidine), * 2- méthyle aniline et sels (ortho toluidine), * 4.4' - méthylène bis (2- méthylaline) et ses sels (ditolybase), * parachloroortho toluidine et sels, * Auramine, * colorants dérivés de la benzidine : direct black 38, direct blue 6, direct brown 95, * N.Nitroso-dibutylamine et ses sels.
Cyanose, subictère.	10 jours	
Hémoglobininurie lorsque ces maladies comportent une hémolyse et une méthémoglobinémie (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).		
Dermatites irritatives.	7 jours	
Eczéma de contact allergique récidivant après une nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test positif au produit manipulé.	15 jours	
Rhinite récidivante en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles récidivant après nouvelle exposition.		
Lésions primitives de l'épithélium vésical confirmées par examen histo-pathologique ou cyto-pathologique Tumeurs bénignes Tumeurs malignes	30 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans	

Tableau n° 34
La phénylhydrazine

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Eczéma de contact allergique récidivant après une nouvelle exposition ou confirmées par test.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation de la phénylhydrazine.
Rhinite récidivante en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.		
Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.		
Anémie de type hémolytique.	30 jours	

Tableau n° 40

Solvants organiques liquides à usage professionnel :

Hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques, hétérocycliques et aromatiques, et leurs mélanges (white-spirit, essences spéciales)

Dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques, acétonitrile

Alcools, aldéhydes, cétones, esters, éthers dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers, diméthylformamide, diméthylsulfoxyde, pyridine, diméthylsulfone.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma.	3 jours	-Préparation, emploi, manipulation des solvants.
Dermo-épidermite irritative avec dessication de la peau récidivante après nouvelle exposition au solvant.	7 jours	-Traitements des résines naturelles et synthétiques. -Emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, colles, laques.
Dermatite eczématiforme récidivante après nouvelle exposition au solvant ou confirmée par un test épicutané positif au produit manipulé.	15 jours	-Production des caoutchoucs naturels et synthétiques.
Encéphalopathies caractérisées par des altérations des fonctions cognitives, constituées par au moins trois des six anomalies suivantes : ralentissement psychomoteur, troubles de la dextérité, de la mémoire, de l'organisation visio-spatiale, des fonctions exécutives et de l'attention. Le diagnostic sera confirmé par des tests psychométriques adaptés aux anomalies constatées, à réaliser 1 mois au moins après cessation de l'exposition.	1 an sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans	-Utilisation des solvants comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants. -Utilisation de solvants en tant que réactifs de laboratoire dans les synthèses organiques, en pharmacie dans les cosmétiques.

Tableau n° 41
Les résines époxydiques et leurs constituants

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermatites eczématiformes récidivantes après une nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	7 jours	-Préparation des résines époxydiques. -Emploi des résines époxydiques : * Fabrication des stratifiés. * Fabrication et utilisation de colles, vernis, peintures à base de résines époxydiques.
Rhinite récidivante après une nouvelle exposition.		
Asthme allergique confirmé par un test ou une épreuve fonctionnelle, récidivant après une nouvelle exposition.		

Tableau n° 49
Les enzymes

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Eczéma de contact allergique récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmé par test épicutané.	15 jours	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX Préparation, manipulation, emploi des enzymes et des produits en renfermant, notamment : -Extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaïne, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des bacillus subtilis, aspergillus oryzae) -Fabrication et conditionnement de détergents renfermant des enzymes.
Dermatites irritatives.	7 jours	
Ulcérations cutanées.		
Conjonctivite aigue bilatérale récidivante après une nouvelle exposition ou confirmée par un test.	7 jours	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX -Extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaïne, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des bacillus subtilis, aspergillus oryzae) -Travaux exposant à l'inhalation d'aérosols d'enzymes lors de la fabrication et le conditionnement des détergents.
- Rhinite allergique récidivante après une nouvelle exposition ou confirmée par test. - Asthme ou dyspnée asthmatiforme récidivant après une nouvelle exposition, affirmé par une épreuve fonctionnelle ou confirmé par un test.		
Pneumopathies d'hypersensibilité.		

Tableau n° 58

Les autres agents responsables d'affections respiratoires de mécanisme allergique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-A-		
Rhinite asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par test ou par épreuve fonctionnelle, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	<ul style="list-style-type: none"> -Elevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves). -Travail en présence de toute protéine en aérosol. -Préparation et manipulation des fourrures et feutres naturels. -Emploi de plumes et duvets. -Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la séricine. -Travaux exposant aux sulfites, aux bisulfites ou aux persulfates alcalins. -Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates et pentoxydes de vanadium, notamment dans la fabrication des catalyseurs. -Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides, d'acide volatils, notamment anhydrides phtaliques, maleïques, trimellitiques, tétrachloro-phtaliques, hexahydrophthaliques, himiques. -Travaux exposant à la colophane chauffée, notamment lors de la soudure en électronique. -Travaux exposant à l'azodicarbonamide, notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc. -Préparation et mise en œuvre de colorants réactifs, notamment à hétérocycles halogénés, acryloylamines ou vinylsulfones. -Préparation et utilisation de colles au cyanoacrylate. -Travaux exposant au néoprène. -Travaux exposant aux ammoniums quaternaires et leurs sels.
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	
- B-		
Syndrome respiratoire fébrile avec dyspnée, toux expectoration récidivant après nouvelle exposition au risque dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.	30 jours	<ul style="list-style-type: none"> -Elevage et manipulation d'animaux, y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes. -Préparation et manipulation des fourrures. -Affinage des fromages. -Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou mycéliennes dans les laboratoires de bactériologie et les locaux à caractère industriel dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée lorsque l'absence de pollution par micro-organismes du système d'humidification n'est pas établie par des contrôles réguliers. -Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acide volatils, notamment anhydrides phtaliques, maleïques, trimellitiques, tétrachlorophthaliques, hexahydrophthaliques, himiques.
Fibrose pulmonaire avec signes radiographiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	1 an	

Tableau n° 63
Les affections dues aux bacilles tuberculeux

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A -		-Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux. -Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les triperies ou boyauteries, les entreprises d'équarrissage. -Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts. -Soins vétérinaires. -Travaux de laboratoire de biologie.
Tuberculose cutanée ou sous-cutanée	6 mois	
Tuberculose ganglionnaire.		
Synovite.	1 an	
Ostéo-arthrite.		
Autres localisations.		
- B -		Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire, d'entretien et de service, mettant au contact de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs, ou à l'occasion de prélèvement de manipulation de produit pathologique ou de matériel contaminé.
Tuberculose pleurale.	6 mois	
Tuberculose pulmonaire.		
Tuberculose extra thoracique.	1 an	
La nature tuberculeuse des lésions doit, dans tous les cas, être confirmée par des examens bactériologiques. A défaut de preuves bactériologiques, le diagnostic doit s'appuyer sur des examens anatomo-pathologiques ou d'imagerie, ou à défaut, par traitement d'épreuve spécifique.		

Tableau n° 74

Les mycoses cutanées, le péronyxis et l'onyxis d'origine professionnelle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.		Maladies désignées en A, B, C :
A- Mycoses de la peau glabre : Lésions érythémato-vésiculeuses et squa-meuses, circinées, appelées herpès circiné.	30 jours	-Travaux en contact des mammifères, exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les animaleries garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience, travaux de soins et de toilettage. -Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries.
B- Mycoses du cuir chevelu : Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnées quelquefois d'une folliculite suppurée (kérion).		
C- Mycoses des orteils : lésions érythémato-vésiculeuses et squa-meuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques. Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onyxis (généralement du gros orteil).	30 jours	-Travaux exécutés dans les bains et piscines : surveillance de baignade, application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation. -Activités sportives exercées à titre professionnel. -Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics. -Travaux de ménage. -Travaux dans les buanderies. -Travaux dans les stations de lavage.
D- Péronyxis et onyxis des doigts : Inflammation périunguéale, douloureuse, d'origine infectieuse accompagnée ou non de modifications de l'ongle telles que fissurations, striations, dentelures du bord libre, coloration brunâtre, onycholyse.	7 jours	-Manipulation et emploi des fruits sucrés et de leurs résidus. -Préparation, manipulation et emploi des jus de fruit sucrés, -Travaux de plongée.
E- Onyxis des orteils	30 jours	-Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères. -Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics. -Travaux de ménage. -Travaux dans les buanderies -Travaux dans les stations de lavage

Tableau n° 76
Les rayonnements ionisants

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë.	30 jours	<p>Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Extraction et traitement des minerais radioactifs. -Préparation des substances radioactives. -Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs. -Préparation et application de produits luminescents radifères. -Recherche ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires. -Fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X. -Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anti-cancéreux. -Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus. -Travaux concernant la conservation et l'analyse de produits agricoles divers.
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique.	1 an	
Atteinte des gonades.		
Blépharite ou conjonctivite.	7 jours	
Kératite.	1 an	
Cataracte.	10 ans	
Radiodermite aiguës.	60 jours	
Radiodermites chroniques.	10 ans	
Cancer cutané.	30 ans	
Radio-épithélite aiguë des muqueuses.	60 jours	
Radio-lésions chroniques des muqueuses.	5 ans	
Radio-nécrose osseuse.	30 ans	
Leucémies.		
Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation.		
Sarcome osseux.	50 ans	
Cancer de la thyroïde.	30 ans	Exposition professionnelle aux rayons X ou gamma.

Tableau n° 77
Les rayonnements non ionisants

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Kératose sénile du visage.	30 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans	Travaux exposant habituellement aux rayonnements solaires : travailleurs en milieu agricole, ouvriers du bâtiment et des travaux publics, marins.
Epithélioma spino-cellulaire sur kératose sénile du visage.		
Epithélioma baso-cellulaire du visage.		
Ptérygion.	15 ans	Travaux suivants exposants au rayonnement thermique associé aux poussières dans les ateliers de verrerie travaillant le verre à la main : -Surveillance de la marche des fours à verre. -Cueillette, soufflage et façonnage à chaud du verre.
Kératite superficielle bilatérale.	15 jours	-Exposition prolongée ou intense aux ultraviolets lors : * du soudage à l'arc électrique, au plasma ou au xénon ; * de l'usage de procédés photochimiques : séchage d'encre, de vernis, contrôle qualité alimentaire ; * du travail en mer pour les marins affectés au pont des navires.
Kérato-conjonctivite récidivante après une nouvelle exposition.		
Cataracte.	15 ans	-Travaux exposant aux rayonnements infrarouges du verre ou de métal portés à incandescence.
Photo-traumatismes réiniens de mécanisme photochimique ou photothermique.	15 jours	-Exposition prolongée ou intense aux ultraviolets et/ou à la lumière bleue lors : * du soudage à l'arc électrique, au plasma ou au xénon ; * de l'usage de procédés photochimiques : séchage d'encre, de vernis, contrôle qualité alimentaire ; * du travail en mer pour les marins affectés au pont des navires. -Travaux exposant aux rayonnements infrarouges du verre ou de métal portés à incandescence. -Travaux exposant habituellement aux rayonnements lasers.

Tableau n° 80

Les Bruits lésionnels

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Déficit audiométrique bilatéral par lésion cochléaire irréversible. Ce déficit est évalué par une audiométrie effectuée trois jours au minimum après arrêt de l'exposition aux bruits lésionnels, en cabine insonorisée avec un audiomètre calibré.</p> <p>Cette audiométrie doit être tonale complétée par une impédancemétrie et la recherche du réflexe stapédien.</p> <p>Ces examens peuvent être complétés par une audiométrie vocale, et par la recherche du potentiel évoqué auditif par l'étude du suivi audiométrique professionnel.</p> <p>L'audiométrie tonale doit faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 36 décibels calculé en divisant par 10 la somme des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 hertz, pondérés respectivement par les coefficients 2, 4, 3 et 1.</p> <p>Aucune évolution de ce déficit ne peut être prise en compte après l'expiration du délai de prise en charge, sauf en cas de nouvelle exposition au risque.</p>	<p>1 an après arrêt de l'exposition au risque acoustique (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 1 an, réduite à trente jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs réacteurs et moteurs thermiques)</p>	<p>Travaux exposant aux bruits lésionnels provoqués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection tels que : <ul style="list-style-type: none"> * Le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage. * L'ébarbage, le grenailage manuel, le sablage manuel, le meulage, le polissage, le gougeage et le découpage par procédé arc-air, la métallisation. -Le câblage, le toronnage, le bobinage, de fils d'acier. -L'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques. -La manutention mécanisée de récipients métalliques. -Les travaux de verreries à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs, l'embouteillage. -Le tissage sur métiers ou machine à tisser, les travaux sur peigneuses, machines à filer incluant le passage sur bancs à broches, retordeuses, moulineuses, bobineuses de fibres textiles. -La mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11KW et 55KW s'ils fonctionnent à plus de 2360 tours par minute, de ceux dont la puissance est comprise entre 55KW et 220KW s'ils fonctionnent à plus de 1320 tours par minute de ceux dont la puissance dépasse 220KW.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
		<p>-L'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs.</p> <p>-L'utilisation de pistolets de scellement.</p> <p>-Le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux.</p> <p>-Les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation.</p> <p>-L'abattage, le tronçonnage et l'ébranchage mécaniques des arbres.</p> <p>-L'emploi des machines à bois en atelier : scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à fraiser, tenonneuses, mortaiseuses, moulurières, plaqueuses de chants intégrant des fonctions d'usinage, défonceuses, ponceuses, clouteuses.</p> <p>-L'utilisation d'engins de chantiers : bouteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains.</p> <p>-Le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc.</p> <p>-Le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique.</p> <p>-La fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton.</p> <p>-L'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton et de produits réfractaires.</p> <p>-Les travaux de mesurage des niveaux sonores et d'essais ou de réparation des dispositifs d'émission sonore.</p> <p>-Les travaux de moulage sur machines à secousses et de décochage sur grilles vibrantes.</p> <p>-La fusion en four industriel par arcs électriques.</p> <p>-Les travaux sur ou à proximité des aéronefs dont les moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aérodromes et d'aéroports.</p> <p>-L'exposition à la composante audible dans les travaux de découpe, de soudage et d'usinage par ultrasons des matières plastiques.</p> <p>-Les travaux suivants dans l'industrie alimentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> *l'abattage et l'éviscération mécanique des volailles, des moutons, des bovins et des porcs. * le plumage mécanique des volailles. *l'emboîtement des conserves alimentaires. *Le malaxage, la coupe, le sciage, le broyage, la compression des produits alimentaires. <p>Et tous travaux exposant à un niveau sonore équivalent supérieur ou égal à 85dB(A) ou à un niveau de pression de crête supérieur ou égal à 135 dB(C).</p>

Tableau n° 82
Les Gestes et les postures

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Epaule		
Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs, confirmée par imagerie médicale.	7 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3h30mn par jour en cumulé.
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs, confirmée par imagerie médicale.	6 mois sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 6 mois	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction : - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé - ou avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.
Rupture partielle ou transfixiante de la coiffe des rotateurs confirmée par imagerie médicale.	1an sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 1 an	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction: - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé - ou avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.
B- Coude		
Epicondylite.	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de supination et pronosupination. La répétitivité doit être supérieure ou égale à dix mouvements par minute pendant une durée cumulative supérieure ou égale à une heure par journée de travail.
Epitrochléite		Travaux comportant habituellement des mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou des mouvements de supination et pronosupination. La répétitivité doit être supérieure ou égale à dix mouvements par minute pendant une durée cumulative supérieure ou égale à une heure par journée de travail.
Hygromas : épanchement des bourses séreuses ou atteintes inflammatoires des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude :		
Hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude.	7 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
Hygroma chronique des bourses séreuses.	90 jours	
Syndrome canalaire du nerf cubital au coude confirmé par une électromyographie.	90 jours sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 1 an	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de flexion et d'extension du coude ou de posture prolongée en flexion du coude. La répétitivité doit être supérieure ou égale à dix mouvements par minute pendant une durée cumulative supérieure ou égale à une heure par journée de travail.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
C- Poignet - Main et doigt		
Tendinite.	7 jours	Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts. La répétitivité doit être supérieure ou égale à 20 mouvements par minute pour les doigts et à 10 mouvements par minute pour les mains pendant une durée cumulative supérieure ou égale à une heure par journée de travail.
Ténosynovite.		
Syndrome du canal carpien affirmé par l'examen clinique et confirmé par l'électromyogramme.	90 jours sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 5 ans	Travaux comportant de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension ou de flexion du poignet ou de préhension de la main, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main. La répétitivité doit être supérieure ou égale à dix mouvements par minute pendant une durée cumulative supérieure ou égale à une heure par journée de travail.
Syndrome de la loge de Guyon affirmé par l'examen clinique et confirmé par l'électromyogramme.		
D-Genou		
Syndrome de compression du nerf sciatique poplité externe confirmé par une électromyographie.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée.
Hygromas		
- Hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du genou ;	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
- Hygroma chronique des bourses séreuses.	90 jours	
Tendinite sous-quadricipitale ou rotulienne confirmée par imagerie médicale.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongée du genou.
Tendinite de la patte d'oie confirmée par imagerie médicale.		
Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif, confirmées par examens complémentaires ou au cours de l'intervention curative, ainsi que leurs complications : fissuration ou rupture du ménisque.	2 ans	Travaux comportant des efforts ou des ports de charges exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie.
E- Cheville et pied		
Tendinite achilléenne confirmée par imagerie médicale	7 jours	Travaux comportant de façon habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds.

Tableau n° 85
Les brouillards d'acides minéraux forts comportant l'acide sulfurique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer du larynx.	40 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans	-Décapage, galvanoplastie et autres traitements de métaux à l'acide. -Fabrication de batteries au plomb. -Fabrication d'engrais à base de phosphates.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 19 mai 2018"